

DECISION du 4 janvier 2019

Le Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

Vu la décision n° 2016/0414 du 8 septembre 2016,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les remises accordées dans le cadre de la régie de recettes pour la vente de produits dans la Maison du Parc de Florac seront fixées, à compter du 4 janvier 2019, selon les modalités suivantes :

Article 2 :

- Les agents employés au sein de l'établissement public du Parc national des Cévennes bénéficieront d'une remise de 20% sur tous les articles en vente à la Maison du Parc de Florac.

Article 3 :

- L'institut d'éducation à l'agro-environnement de SupAgro Montpellier situé 9 rue Célestin Freinet 48400 Florac Trois Rivières, ainsi que ses salariés,
- L'association Cévennes Ecotourisme située 5 place Paul Comte 48400 Florac Trois Rivières et ses salariés,
- L'association Artisans Bâtisseurs en Pierres sèches située au lieu-dit Espinas 48160 Ventalon en Cévennes ,
bénéficieront d'une remise de 20% sur les produits d'éditions et de publications.

Article 4 :

Les revendeurs ayant signé une convention de partenariat (offices de tourisme, relais d'information, mairies, librairies, et maisons de la presse) avec l'établissement public du Parc national des Cévennes bénéficieront d'une remise de 30% sur leurs achats auprès de l'établissement.

Article 5 :

Cette décision annule et remplace la décision antérieure précitée.

La Directrice,



Anne Legile